



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION TERMINAL LE HAVRE
Dépôt n°2
Route de la Plaine
Port 4999
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20220825_VI_Alkion_T2_risques_accidentels

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté route de la Plaine 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la Plaine 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0005802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels du dépôt n°2
- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 4 | Barrière de sécurité mentionnée dans l'étude de dangers | Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.1.6 | / | Sans objet |
| 5 | Suite de la visite d'inspection du 13 juillet 2021 | Rapport du 01/12/2021, article Demande D1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Mesures de maîtrise des risques | Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.6.1 | / | Sans objet |
| 2 | Mesures de maîtrise des risques – Anomalie et défaillance | Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.6.3 | / | Sans objet |
| 3 | Consigne d'exploitation des procédures d'arrêt d'urgence | Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.5.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier, par sondage, le maintien en bon état de fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR) et des barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers de l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans les délais précisés dans le rapport d'inspection :

- les éléments justifiant que la formation des opérateurs suite à la modification de la barrière de sécurité, ciblée lors de l'inspection, a bien été réalisée ;
- le PV de réception des travaux, ainsi que les documents appropriés permettant de justifier du caractère coupe-feu des regards nouvellement installés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.6.1 et point 9 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise instrumentées (DT93) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.6.1 : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. |
| Point 9 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise instrumentées (DT93) : [...] Doivent être ainsi capitalisées les principales informations concernant les caractéristiques des MMRI: - le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMR, - le niveau de confiance associé, les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple: référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise), |

- les conditions environnementales, telles qu'elles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide,
 - les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple: description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets),
 - le temps de réponse maximum si requis,
 - la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique),
 - la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests,
 - le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement,
 - les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification,
 - les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.
- [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection s'est intéressée à deux mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) identifiées dans l'étude de dangers du site. L'exploitant a présenté les fiches de vie associées à certains équipements de ces deux MMRI. Les fiches de vie d'une même MMRI sont standardisées pour l'ensemble des détecteurs qui ont les mêmes caractéristiques. Les fiches de vie vues en inspection comprennent tous les éléments demandés par le guide DT93.

Pour autant, au niveau du temps de réponse de chaque MMRI, l'exploitant a indiqué le temps de réponse uniquement associé à la partie instrumentée. Or, le temps de réponse de la MMRI est le temps entre le moment où la MMRI est sollicité et le moment où la fonction est réalisée dans son intégralité. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il allait préciser la description du temps de réponse associé à la MMRI en y intégrant le temps de traitement et de réalisation de l'action de sécurité afin de donner le temps de réponse de la chaîne complète de la MMRI.

De plus, concernant la fréquence, la nature et les procédures de tests, une modification impliquant un renforcement de la fréquence de vérification visuelle des détecteurs a eu lieu, sans que ce changement de fréquence n'ait été corrigé dans la fiche de vie.

Lors de la vérification des compte-rendus de tests des équipements considérés comme l'une des MMRI, il a été constaté que l'opération d'étalonnage n'est pas clairement décrite dans le compte-rendu. L'exploitant a indiqué en visite qu'il allait reprendre le modèle des compte-rendus pour indiquer plus clairement les actions associées à l'étalonnage des détecteurs.

Aucun des compte-rendus de tests consultés lors de l'inspection n'indiquait que les détecteurs ne fonctionnaient pas.

Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.

Observation : L'exploitant pourra utilement mettre à jour les fiches de vie des équipements associés aux MMRI vues durant la visite avec les constats relevés en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques – Anomalie et défaillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : - être signalées et enregistrées, - être hiérarchisées et analysées - et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune MMRI n'était défectueuse, à part un détecteur dont l'autotest ne fonctionnait pas. L'anomalie sur le détecteur avait été signalée à l'ensemble des responsables lors des réunions journalières, et un avis de maintenance avait été créé dans le logiciel de gestion de maintenance du site le 23 août 2022. L'exploitant a indiqué que des détecteurs supplémentaires avaient été commandés pour assurer le changement des détecteurs avec des anomalies. Or, lors de la visite sur le terrain, l'inspection a demandé à tester le fonctionnement du détecteur et le test n'a pas été concluant. L'exploitant a indiqué en visite qu'il allait corriger la situation le plus rapidement possible. L'inspection a demandé de réaliser le test d'un détecteur placé dans la même cuvette mais dans un compartiment différent ; le détecteur fonctionnait. Lors de la visite d'inspection du 30 août 2022 réalisée sur le même site et sur une autre thématique, l'exploitant a indiqué que le détecteur avait été échangé avec un détecteur similaire se trouvant dans une cuvette dont les bacs ne contiennent pas de produits inflammables. Par courriel du 5 septembre 2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu de test du détecteur qui indiquait que le détecteur fonctionnait. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Consigne d'exploitation des procédures d'arrêt d'urgence

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.5.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; |
| Constats : L'exploitant a présenté en inspection les fiches réflexes contenant les procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident. Ces fiches réflexes reprennent l'ensemble des scénarios pouvant se produire sur le site, avec une carte des moyens fixes et mobiles à déployer en fonction du scénario en cours. Ces fiches réflexes sont très détaillées et accessibles par l'ensemble des chefs de quart, notamment via le réseau intranet de l'établissement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Barrière de sécurité mentionnée dans l'étude de dangers

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.1.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. |
| Constats : La notice de réexamen de l'étude de dangers fait mention d'une barrière de sécurité, dont le niveau de sécurité est garanti par la formation des opérateurs. Or, l'exploitant a indiqué, lors de la visite d'inspection, qu'un changement sur l'ensemble du site a été effectué sur cette barrière de sécurité. L'inspection a voulu savoir sous quelle forme les opérateurs travaillant sur le terminal ont été formés à ce changement, or, le jour de l'inspection, les représentants de l'exploitant n'ont pas pu donner d'informations supplémentaires à ce sujet. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la réception du rapport d'inspection, les éléments justifiant que la formation des opérateurs suite à la modification de la barrière de sécurité a bien été réalisée. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Suite de la visite d'inspection du 13 juillet 2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection en date du 01/12/2021, demande D1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant justifiera de la mise en place de l'ensemble des regards coupe-feu nécessaires au niveau des collecteurs du dépôt 1 comme du dépôt 2 véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables et transmettra un plan de leur localisation. |
| Constats : Suite à l'inspection du 13 juillet 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan indiquant le positionnement des futurs regards coupe-feu, en indiquant que les regards allaient être posés d'ici fin avril 2022. Or, les travaux associés à la création des regards coupe-feu ont été retardés et non finalisés dans leur intégralité le jour de la visite d'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois après la réception du rapport d'inspection, le PV de réception des travaux, ainsi que les documents appropriés permettant de justifier du caractère coupe-feu des regards nouvellement installés. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |